



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-des-LANDES ;

- VU** la demande en date du 20 mars 2025 par laquelle M. Grégory DAVID Géomètre expert, demande L'ALIGNEMENT de l'impasse des coudraies et de la parcelle cadastrée AM 62, sise 16 rue du Bocage à Saint Julien des Landes
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, ,
- VU** le règlement général de voirie n°27/64 du 29/12/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'état des lieux,
- VU** le procès-verbal établi suite au bornage du 4 novembre 2024.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan de cadastre annexé à cet arrêté.

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

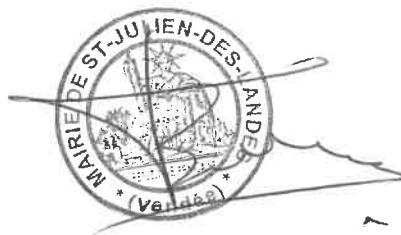
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Saint Julien des Landes, le 21 mars 2025

Le Maire
Joël BRET



DIFFUSION : Le bénéficiaire pour attribution

ANNEXES : Plan de l'alignement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

BN	Borne UGE nouvelle	-----	Limite de foi avec le domaine public
BA	Borne OGE ancienne	-----	Limite de division nouvelle
00.00	Cotation inférieure	-----	ditaine par cet acte foncier
Signe d'appartenance		///	Emprise bâtie } application fiscale
		---	Contour parcellaire } issue du plan cadastral

Légende topographique

	Bâti
	Murs
	Végétation
	Repère de gèomètre



GÉOUEST